

Déploiement de la production d'énergie solaire sur terrains agricoles, naturels et forestiers

Décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif à l'application de l'article
54 de la loi APER pour l'accélération de la production d'énergie
renouvelable

Deux notions distinctes

sur les espaces naturels, agricoles et forestiers

Projets agrivoltaïques (AV)

Plusieurs critères d'entrée

L'agrivoltaïsme **apporte au moins l'un des services** suivants :

- du potentiel et de l'impact agronomique
- de l'adaptation au changement climatique
- de la protection contre les aléas
- du bien-être animal

Et ne doit pas porter une atteinte substantielle à l'un des services, ou une atteinte limitée à deux d'entre eux



L'activité agricole reste l'activité principale
Production agricole significative
Revenu agricole durable

Soumis à **avis conforme**
de la CDPENAF
audition du pétitionnaire
délai 2 mois
Installation réversible



Image : TotalEnergies

1 projet sous régime expérimental : Valpuseau (91)

Projets photovoltaïques au sol (PV)

Compatibles avec l'activité agricole, pastorale ou forestière

- **Uniquement** sur les terres identifiées par un **document-cadre**
=> sinon refus
- **Avis simple** de la CDPENAF après validation du document-cadre (délai 2 mois)
- Doit être **compatible** avec l'activité le cas échéant



Diverses réalisations sur terrains dégradés
- équipements d'intérêt collectifs -

Gargenville, Triel sur seine

Agrivoltaïsme

Focus sur les services rendus

Les 4 services prévus par la réglementation	Quelques éléments d'analyse
1) Amélioration du potentiel agronomique et de l'impact agronomique (R314-110 CE) : Amélioration des qualités agronomiques du sol <u>et</u> augmentation* du rendement Ou installation qui permet une remise en activité d'un terrain agricole inexploité depuis plus de 5 années	Rendements altérés en grandes cultures céréalières : impact fort de l'ombrage sur les rendements (jusqu'à -30%) Rendements améliorés pour des cultures qui nécessitent des conditions ombragées (ex : légumineuses, framboises) Envisageable sur terrain agricole inexploité > 5 ans
2) Adaptation au changement climatique (R314-111) Augmentation* du rendement <u>ou</u> amélioration de la qualité de la production agricole. Lutte contre effets thermiques, hydriques ou radiatifs	Idem Nécessite une estimation et un suivi des rendements
3) Protection contre les aléas (R314-112) Aléa météorologique, ponctuel et exogène à la conduite de l'exploitation (i.e. grêle ou orages)	Ne protège pas l'entièreté de la parcelle cultivée (inter-rangs) de grandes cultures Envisageable sur vergers, vignes ou maraîchage : support pour installer des filets ?
4) Amélioration du bien-être animal (R314-113) Confort thermique et apport de structures améliorant les conditions de vie des animaux	Envisageable si création d'activité d'élevage sur des prairies initialement destinées à la fauche

Agrivoltaïsme

Les critères « garde-fou »

Production agricole significative	Installations AV hors élevages (R314-114) : cultures et prairies de fauches R314-114-I : Rdt/ha de la parcelle AV > 90 % Rdt zone témoin, ou du référentiel Installations AV élevages (R314-116) ruminants Production de biomasse fourragère et le taux de chargement comparé à un référentiel (>90%)
Maintien d'un revenu agricole durable (R314-117)	La moyenne des revenus issus de la vente des productions animales et végétales après implantation n'est pas inférieure à la moyenne des ces Revenus avant implantation Revenu : EBE diminué des revenus directs et indirects issus de l'installation AV
Garantir que la production agricole reste l'activité principale (R314-118)	La superficie qui n'est plus exploitable n'excède pas 10 % de la superficie totale couverte par l'installation <u>et</u> la hauteur de l'installation ainsi que l'espacement inter-rangée permettent une exploitation normale et assurent notamment la circulation, la sécurité physique et l'abri des animaux ainsi que le passage des engins agricoles

Instruction d'un dossier agrivoltaïque

Le dossier déposé comporte (R431-27 CU)

- 1° Une description physique de la parcelle ;
- 2° Une note technique justifiant que l'installation, l'ouvrage ou la construction fournit au moins l'un des 4 services ... et qu'il ne porte pas une atteinte substantielle à l'un de ces services ou une atteinte limitée à deux de ces services ;
- 3° Une note technique justifiant que la production agricole est l'activité principale de la parcelle agricole
- 4° Une note technique justifiant que la production agricole est significative et qu'elle assure des revenus durables à l'exploitant agricole
- 5° S'il y a lieu, d'une description de la zone témoin
- 6° Une attestation certifiant que l'agriculteur est actif

Autorisation pour une durée maximale de 40 ans + 10 ans renouvelables sous conditions

Démantèlement et remise en état

Au terme de l'exploitation, le propriétaire du terrain d'assiette est tenu d'enlever l'ouvrage et de remettre en état le terrain dans un délai d'un an (R111-63)

La remise en état prévoit le démantèlement, l'excavation des fondations et tranchées et le traitement des déchets, en un délai d'1 an (prolongeable à 3 ans)

En cas de défaillance du propriétaire, l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme peut fixer et utiliser des garanties financières pour couvrir ces opérations, par l'intermédiation de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Photovoltaïque (1/4)

Le document-cadre

Possibles uniquement sur les surfaces identifiées dans un **document-cadre**

Plusieurs cas de terres éligibles pour le document-cadre

(R111-56) Exploitation impossible en raison de ses caractéristiques topographiques, pédologiques et climatiques

(R111-57) Non exploitée depuis le 11 mars 2013

(R111-58) Terres réputées incultes

Surfaces en zone agricole inexploitées et situées à moins de 100m d'un bâtiment d'une exploitation agricole

+ 14 types de surfaces listées dans le décret :

Sites pollués, friches industrielles, anciennes carrières ou mines, site de stockage de déchets (non) dangereux, ancien aérodrome, délaissés fluviaux / routiers / ferroviaires ou d'infrastructures, ICPE, zone SEVESO, zone PPRT, terrain militaire

Zone favorable à l'installation de PV dans un PLU (ZAE) sous couvert du respect des surfaces précédentes.

À l'échelle de la parcelle cadastrale

Pas d'identification à la parcelle,
inclusion d'office dans le document-cadre

Analyse au cas par cas lors de
l'instruction des dossiers

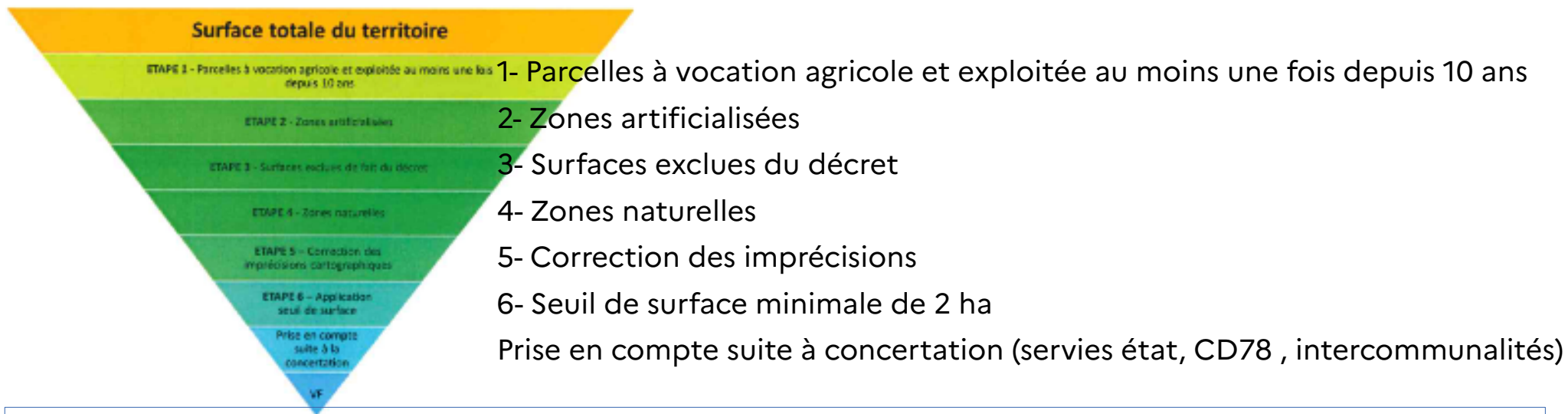
- **Exclusion d'office** du document-cadre de la ZPNAF et des zones agricoles protégées
- Cas particulier pour les **forêts**

Photovoltaïque (2/4)

Le document-cadre

Méthodologie et proposition CARIF

Méthodologie



=> 23 communes pour une surface totale de 302,59 ha, lien google et liste des parcelles cadastrales

<https://www.google.fr/maps/d/edit?mid=12rmwSHqQ8vp722jXq5XoL-aBqcvnkac&usp=sharing>

ABLIS- ACHERES - BEYNES- BLARU- BOINVILLE LE GAILLARD- CHAPET- CHAUFFOUR LES BONNIERES- ELANCOURT-FLINS SUR SEINE- GUYANCOURT-ISSOU- MANTES LA JOLIE- MONTESSON- ORGEVAL- ORPHIN-PLAISIR- ST CYR L'ECOLE- ST GERMAIN EN LAYE- ST MARTIN DE BRETEHNCOURT- SARTROUVILLE- TIREL SUR SEINE- VERNEUIL SUR SEINE

Photovoltaïque (3/4) : Calendrier du document-cadre

Publication du
décret :
8 avril 2024

Projet envoyé par la
chambre d'agriculture
le 8 **janvier** 2025

Publication de l'arrêté
préfectoral
relatif au **document-cadre**

1 mois

Avis **simple** de la
CDPENAF sur
photovoltaïque
au sol sur les
terres incultes du
document cadre

Réception DDT du
document-cadre
24 janvier 2025

6 mois de délai maximum

Le préfet transmet le document et consulte pour avis :

- Les organisations professionnelles
- les professionnels d'énergie renouvelables
- les collectivités concernées
- la CDPENAF

Délai de réponse de 2 mois à compter de leur saisine



Envoi des consultations officielles

Analyse avec SI sur les couches puis partage aux services sur ADAME

A fixer : webinaire flash avec les collectivités sur l'intérêt du document cadre

**=> Le photovoltaïque au sol sera interdit en dehors des
surfaces agricoles pastorales et forestières identifiées dans
le document cadre**

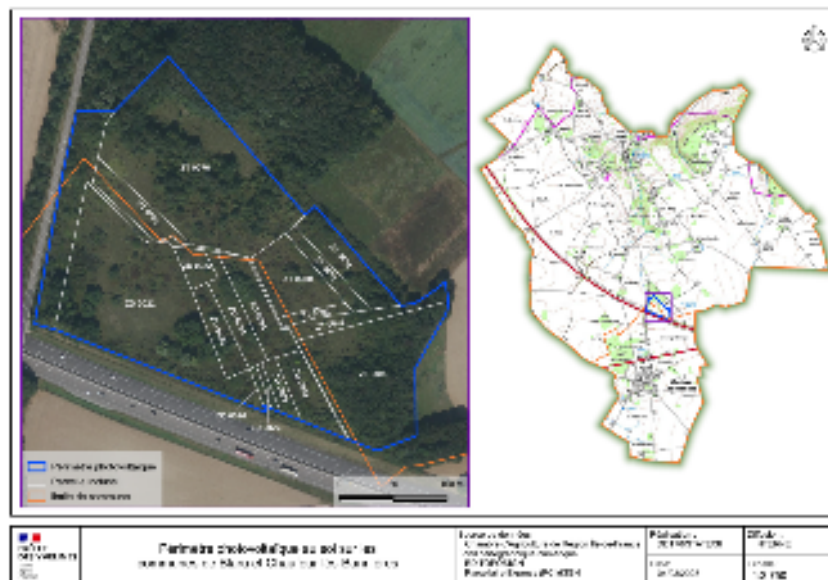
Révision du document a minima tous les 5 ans dans les mêmes conditions

Photovoltaïque (4/4) : Focus consultation CDPENAF

Envoi d'un mail de consultation
sur

le dossier de la CARIF avec le lien google
complété par
une cartographie et un tableau d'analyse DDT

=> avis à la prochaine CDPENAF
du 24 avril 2025



Parcelles cadastrales	EPCI	Commune	AGRICOLE 2013-2024	EBC	ZONAGE PLU	Massif forestier de + 100 ha et lisière	Aires Protégées (L110-4 CENV)	CONCLUSION	Surface du site en hectare
ZD0024, ZT0081, ZT0082, ZT0083, ZT0084, ZT0090, ZD0021, ZD0022, ZD0023, ZT0079, ZT0080, ZD0028, ZD0027, ZD0026, ZD0025, ZD0033, ZT0078	CC Les Portes de l'Île de France	Blaru, Chautour-les-Bonnieres	NON	NON	A	NON	NON	OK	7,484

Selon notre analyse, il apparaît que certaines parcelles sont repérées en tant que Massif forestier de + 100 ha et lisière, Aires Protégées (L110-4 CENV) ou partiellement agricoles

MERCI DE VOTRE ATTENTION

Le contenu du document-cadre départemental

Surfaces à inclure

Sols réputés incultes

- Exploitation agricole ou pastorale impossible au regard du territoire environnant en raison de ses caractéristiques topographiques, pédologiques et climatiques.

Identification à la parcelle

Sols non exploités depuis 10 ans

- Terres non exploitées depuis le 11 mars 2013 : celles qui ne donnent pas lieu à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du CRPM.

Surfaces incluses d'office (R. 111-58)

PAS d'identification à la parcelle

Surfaces exclues du document-cadre

- Surfaces boisées à défricher ≥ 25 ha + forêts présentant de forts enjeux de stockage de carbone, de production sylvicole et d'enjeux patrimoniaux sur le plan de la biodiversité et des paysages (R. 111-56 2°),
- Zones agricoles protégées (ZAP) et la zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay,
- Périmètres où un AFAF a été ordonné ou clôturé au cours des dix années précédant le 9 avril 2024,
- Les fonds dont la CDAF a prononcé l'état d'inculture ou dont le C Dptal a arrêté cet état depuis moins de 10 ans avant le 9 avril 2024 (proced. T incultes).